

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par le Président du ski club de Prémanon ;

Considérant qu'en raison du déroulement des épreuves du Subaru Biathlon Challenge FFS au stade des Tuffes les 8 et 9 décembre 2012, il convient de réglementer la circulation sur la voie communale dite des tremplins, depuis la limite de la commune de Prémanon (VC 217) jusqu'à la RD 1005, et ce pour des raisons de sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Du 8 décembre 2012 au 9 décembre 2012 inclus, la circulation route des Tremplins entre la limite de la commune de Prémanon (VC 217) et la RD 1005 s'effectuera en sens unique dans le sens RD 29, VC 217 avec la RD 1005.

L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2 : La signalisation de sens unique sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du ski club de Prémanon.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Rousses.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et le ski club de Prémanon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Maire de Prémanon .

Aux Rousses, le 7 novembre 2012
Le Maire,

Bernard MAMET